

JOAQUIN BAYO DELGADO
LE CONTROLEUR ADJOINT

M. Philippe RENAUDIÈRE
Délégué à la protection des données
Commission européenne
BRU BERL 08/180
B - 1049 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 juillet 2007
JBD/MV/ktl D(2007)1156 C 2007-0375

Objet: Contrôle d'accès au Centre commun de recherche-Institut de prospective technologique (CCR-IPTS) de Séville

Cher Monsieur Renaudière,

Je me réfère à la notification en vue d'un contrôle préalable relatif au traitement des données à caractère personnel concernant le contrôle d'accès au CCR-IPTS de Séville, reçue du Centre commun de recherche (2007-375).

Selon l'article 27, paragraphe 1, du règlement, les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données (CEPD). L'article 27, paragraphe 2, du règlement énumère les traitements susceptibles de présenter de tels risques.

Notification

Dans la notification adressée au CEPD, le contrôle d'accès à l'IPTS est présenté comme un ensemble de sous-processus dont la finalité principale est de protéger le bâtiment de l'IPTS et son personnel. Il a été souligné dans la notification que ce traitement était considéré comme relevant de l'article 27, paragraphe 2, point a), pour ce qui est des mesures de sûreté.

Toutefois, la notification a été soumise sur la base de l'article 27, paragraphe 2, point b), ("traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées") et non sur la base de l'article 27, paragraphe 2, point a).

Analyse du CEPD concernant le traitement

L'article 27, paragraphe 2, point a), stipule que les traitements de données "*relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*" sont soumis au contrôle préalable du CEPD.

Contrairement à ce qui est décrit dans la notification, le CEPD interprète la notion de "mesures de sûreté" visée à l'article 27, paragraphe 2, point a), non pas comme désignant des mesures ayant trait à la protection physique et à la sécurité des bâtiments et du personnel, mais plutôt comme désignant des mesures prises à l'égard de personnes dans le contexte d'une procédure pénale (ou administrative).

En outre, la notification en vue d'un contrôle préalable a été soumise au titre de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement. Or, celui-ci s'applique lorsqu'un traitement destiné à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement présente un risque particulier, ce qui n'est pas le cas ici. Le traitement vise à établir la liste des personnes autorisées à pénétrer dans les bâtiments du CCR de Séville. Les données à caractère personnel sont traitées aux fins de la décision d'autoriser ou non l'accès aux bâtiments. Cette décision ne concerne pas l'évaluation des aspects de la personnalité. L'établissement de la liste est une opération technique obéissant à des critères formels et non une évaluation d'aspects de la personnalité.

Suivi

Le CEPD tient toutefois à attirer l'attention sur les éléments suivants:

- La finalité du traitement est clairement indiquée dans la notification: "Contrôle d'accès au CCR-IPTS". Cette finalité est strictement limitée. Si le contrôleur décidait de modifier la finalité du traitement ou d'ajouter d'autres finalités, il devrait consulter à nouveau le CEPD en temps utile pour assurer le respect du règlement 45/2001.
- En outre, la notification est vague quant à l'éventuel recours à la biométrie dans le cadre du traitement. De fait, le CEPD relève la déclaration suivante dans la notification: "Le recours à la biométrie (empreintes digitales) ou à des codes-clés est prévu." Cette déclaration n'est pas claire.

Dans un précédent avis, le CEPD a déjà indiqué que la nature particulière des données biométriques est susceptible de présenter un risque au sens de l'article 27, paragraphe 1, et tout traitement contenant des données biométriques devrait être soumis au contrôle préalable¹. Le CEPD tient donc à souligner que le projet de recours à la biométrie aura des conséquences en termes de contrôle préalable et que ce projet mérite d'être examiné attentivement par le contrôleur. Le CEPD considère que, en cas de recours à la biométrie (empreintes digitales), le traitement relèverait de l'article 27, paragraphe 1. Par conséquent, si le CCR-IPTS envisage de recourir à la biométrie dans le cadre du traitement en vue du contrôle d'accès, il devra adresser une nouvelle notification au CEPD en temps utile et tous les aspects techniques du traitement ayant trait au recours à la biométrie devront figurer dans la notification pour contrôle préalable. Comme l'indique l'expression "contrôle préalable", le contrôle du CEPD devrait intervenir avant le début du traitement.

¹ Voir le point 4 de l'avis sur le laissez-passer communautaire, dossier 2006-111 du CEPD. Toutefois, le seul traitement de la photo (non combiné à d'autres données biométriques) ne présente pas en soi des risques justifiant un contrôle préalable au sens de l'article 27, paragraphe 1, sauf si d'autres éléments du traitement sont susceptibles de présenter des risques particuliers.

Conclusion

Après avoir soigneusement analysé les informations disponibles, le CEPD conclut que le traitement dont il est question ici n'est pas soumis au contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001. Le CEPD a décidé de clore le dossier, à moins que des motifs particuliers de revoir sa position ne lui soient communiqués.

Cela dit, on ne peut exclure une modification du traitement à un stade ultérieur du projet, qui ne serait pas couverte par la notification reçue – à savoir une décision de modifier la finalité du traitement ou de recourir à la biométrie (empreintes digitales). Dans ce cas, il y aurait lieu d'adresser une nouvelle notification au CEPD en temps utile.

Le CEPD vous saurait gré de bien vouloir communiquer ces considérations au contrôleur et nous informer de la suite qui y sera donnée.

Nous restons, naturellement, à votre disposition pour toute autre consultation sur ce sujet.

(Signé)

Joaquín BAYO DELGADO